

## SQ8 : Les Contrats de Performance Energétique (CPE)

Un CPE peut être défini comme « **tout contrat conclu entre un pouvoir adjudicateur et une société de services énergétiques visant à garantir, par rapport à une situation de référence contractuelle, l'amélioration de la performance énergétique d'une installation de type Utilités** (centrale air comprimé, production frigorifique, chaufferie biomasse), vérifiée et mesurée dans la durée, par un investissement dans des travaux, fournitures ou services ».

La mise en place d'un CPE chez un industriel va nécessiter généralement :

- L'état des lieux énergétiques initial (avant CPE) ;
- La pose d'équipements de comptage et de mesurage ;
- L'identification des facteurs d'influence (température extérieure, volume de production,...), pouvant impacter les niveaux contractuels de performance énergétique.

### Les points essentiels

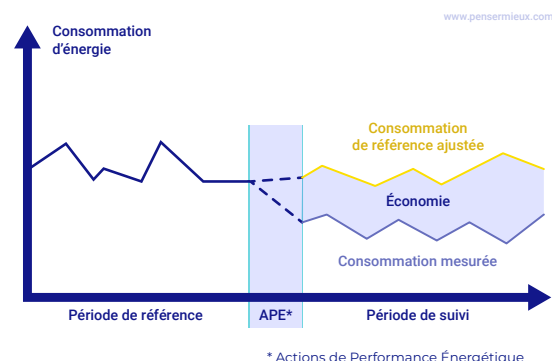
**L'objet du CPE** → Amélioration de la performance énergétique par rapport à une situation de référence.

**L'investissement** → Il doit y avoir un investissement dans des travaux, fournitures ou services.

**La garantie de performance énergétique** → Garantir au moyen des investissements réalisés les objectifs d'amélioration fixés sinon indemnité à régler ; si plus d'économies : intéressement sur les gains supplémentaires.

### La mesure de la performance énergétique

→ La garantie doit porter sur des données mesurables notamment grâce à un protocole IPMVP



### La durée minimale

Il est recommandé que la durée minimale de la période de suivi et de garantie de la performance, une fois les actions achevées, **ne soit pas inférieure à cinq années**. Pour de gros investissements, une durée plus longue est privilégiée (classiquement entre 8 et 12 ans).